



**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANGÈLE-DE-MÉRICI**  
23, rue de la Fabrique  
Sainte-Angèle-de-Mérici (Québec) G0J 2H0  
Téléphone : 418 775-7733 Télécopieur : 418 775-5722  
<http://municipalite.sainte-angele-de-merici.qc.ca>

---

## LIVRE DES RÈGLEMENTS

### MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANGÈLE-DE-MÉRICI

#### RÈGLEMENT 2019-04 – RELATIF AU RAMONAGE DES CHEMINÉES

---

**CONSIDÉRANT QU'EN** vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipale, la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici peut adopter un règlement pour protéger la vie et les propriétés des citoyens et pour prévenir les risques d'incendie;

**CONSIDÉRANT QU'EN** vertu de l'article 369 de la Loi sur les Cités et Villes, le conseil peut prévoir qu'une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence est sanctionnée par une peine d'amende et prescrire un montant d'amende fixe, soit les montants minimum et maximum de celle-ci;

**CONSIDÉRANT QU'EN** vertu de l'article 4 de la Loi sur la sécurité incendie, toute personne doit veiller à supprimer ou réduire les risques d'incendie en faisant preuve de prévoyance et de prudence à cet égard;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement découle directement des objectifs du schéma de couverture de risque de la MRC de La Mitis;

**CONSIDÉRANT QU'IL** est dans l'intérêt général de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté et qu'il y a lieu de se prévaloir de ces dispositions;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion de ce règlement a été donné et présenter à la séance ordinaire du 14 mai 2019 par monsieur Réginald Dionne;

19-06-132 Sur la proposition de monsieur Réginald Dionne, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement numéro 2019-04.

Le présent règlement est adopté comme suit :

#### **ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 – ANNEXE**

L'annexe au présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 3 – DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Directeur** » : le directeur du service de sécurité incendie, son représentant ou tout autre fonctionnaire de la Ville de Mont-Joli dûment autorisé par résolution du conseil municipal.

« **Ramonage** » : Nettoyage des parois intérieures d'une cheminée et de tous conduits de fumée situés à l'intérieur d'une telle cheminée, et ce, à l'aide de

#### **ARTICLE 4 – RAMONAGE DES CHEMINÉES**

- 4.1 Le présent règlement s'applique à toute cheminée en maçonnerie ou préfabriquée en métal, de tout bâtiment résidentiel ou commercial desservant un appareil producteur de chaleur, incluant les poêles à granules, mais excluant les poêles à combustion au gaz propane ou au gaz naturel.
- 4.2 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit maintenir la cheminée, le tuyau de raccordement et le collecteur de fumée en bon état de fonctionnement.
- 4.3 Les cheminées non utilisées, mais encore en place doivent être fermées à la base et à l'extrémité supérieure dont le couvercle est composé de matériaux incombustibles.
- 4.4. Il incombe à tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou commercial pourvu d'une ou plusieurs cheminées visées au présent règlement et desservant un bâtiment de respecter les dispositions des présentes.
- 4.5 Le propriétaire de tout bâtiment résidentiel ou commercial doit ramoner et nettoyer ou faire ramoner et nettoyer toutes les cheminées et tous les conduits de fumée visés par l'article 4.1 de tout bâtiment ainsi que les installations de chauffage, et ce, au moins 1 fois par année, dans le but de la maintenir libre de toute accumulation dangereuse ou dépôt de combustible. Toutefois, pour certaines cheminées, le directeur ou son représentant autorisé peut imposer un ramonage plus fréquent si des raisons de sécurité publique le justifient.
- 4.6 La suie et les autres débris doivent être enlevés immédiatement lors du ramonage et ils devront être déposés dans un récipient ininflammable.
- 4.7 Le directeur du service de sécurité incendie de la Ville de Mont-Joli pourra en tout temps procéder ou faire procéder à la vérification de l'état des cheminées ou des conduits d'un bâtiment résidentiel ou commercial et pourra exiger du propriétaire qu'il procède à la restauration, rénovation ou démolition de cette cheminée ou conduit de fumée lorsque celui-ci est dans un état tel qu'il est de nature à mettre en danger la santé ou la sécurité des occupants ou si elle constitue un risque d'incendie.
- 4.8 Lorsque le propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou commercial procède lui-même au ramonage ou mandate un entrepreneur pour maintenir en bon état de propreté et de fonctionnement toute cheminée et tout conduit de fumée de son bâtiment. Il doit dans les trente (30) jours du ramonage et au plus tard le 31 décembre de chaque année transmettre au directeur du service de la sécurité incendie un reçu attestant que le ramonage a été effectué par un ramoneur ou une déclaration dudit propriétaire qu'il a procédé lui-même aux travaux de ramonage prévus au présent règlement, et ce, en complétant le formulaire produit à l'annexe.
- 4.9 Le propriétaire est responsable de son bâtiment et doit s'assurer que le ramonage a été fait.
- 4.10 Toute installation de cheminée ou d'évent, peu importe le type de cheminée ou d'évent, doit être munie d'un capuchon ou d'un pare-étincelle à l'extrémité conforme à la norme ULC. Ce capuchon ou pare-étincelle doit être nettoyé régulièrement.
- 4.11 Toute végétation (vigne grimpante) doit être coupée au-dessous du couronnement de la cheminée.
- 4.12 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble comportant une ou des cheminées doit permettre au ramoneur autorisé par la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici d'avoir accès à l'immeuble pour effectuer son travail. En cas de refus, il incombe au propriétaire de fournir une preuve, jugée acceptable par le directeur du service incendie ou son représentant, que le ramonage exigé par le présent règlement a été effectué.
- 4.13 Le ramoneur dont les services ont été retenus par la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici doit ramoner toutes les cheminées du territoire de la Municipalité inscrites sur la liste fournie.
- 4.14 Le ramonage s'effectue entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année. Il peut être effectué en dehors de cette période avec la permission du directeur du service des incendies ou de son représentant autorisé. Cette permission est accordée

lorsque le ramoneur a été dans l'impossibilité de terminer son travail au cours de la période prévue pour des motifs raisonnables ou parce que la sécurité l'exige.

- 4.15 Le ramonage s'effectue du lundi au samedi entre 9 h 00 et 19 h 00.
- 4.16 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble sera informé vingt-quatre (24) heures et au plus cent-vingt (120) heures à l'avance par le service des incendies de la date que les cheminées seront ramonées et/ou inspectées.
- 4.17 Lorsque le ramoneur constate que le chapeau de la cheminée présente des défauts, il doit en informer le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble et obtenir son autorisation par écrit avant d'effectuer son travail.
- 4.18 Le ramoneur doit avoir à sa disposition l'équipement approprié et accomplir son travail selon les règles de l'art applicable à ce domaine.
- 4.19 Tout tuyau ou dispositif surmontant une cheminée qui fait obstacle au ramonage doit être enlevé à moins que ce tuyau ou ce dispositif ne soit muni à sa base d'une porte d'accès.
- 4.20 Les ramoneurs qui exercent sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici doivent avoir une attestation de réussite de formation de l'Association des professionnels du chauffage (APC).

#### **ARTICLE 5 – PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à l'une ou quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre-cents (400 \$) dollars et qui ne peut excéder mille dollars (1000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique.

Dans le cas où le contrevenant est une personne morale, l'amende ne peut être inférieure à huit-cents dollars (800 \$) et ne peut excéder deux-mille dollars (2000 \$).

En cas de récidive, l'amende minimale est de neuf-cents dollars (900 \$) pour une personne physique et de mille-huit-cents dollars (1800 \$) pour une personne morale. Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

#### **ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
\_\_\_\_\_  
Michel Côté, maire

  
\_\_\_\_\_  
Annie Fraser, directrice-générale &  
Secrétaire-trésorière



**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANGÈLE-DE-MÉRICI**  
23, rue de la Fabrique  
Sainte-Angèle-de-Mérici (Québec) G0J 2H0  
Téléphone : 418 775-7733 Télécopieur : 418 775-5722  
<http://municipalite.sainte-angele-de-merici.qc.ca>

---

**ANNEXE 1 – RAMONAGE DE CHEMINÉE  
ASSERMENTATION**

**FORMULAIRE ATTESTANT QUE LE RAMONAGE A ÉTÉ  
EFFECTUÉ PAR LE PROPRIÉTAIRE**

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_ affirme solennellement  
que je suis le (la) propriétaire du (inscrire adresse)

\_\_\_\_\_

et par la présente je confirme que le ramonage de la (des) cheminée(s) et le nettoyage  
des conduits de fumée de ma résidence ont été effectués le  
\_\_\_\_\_ par moi-même.

Signature du (de la) propriétaire : \_\_\_\_\_

Déclaré sous serment devant moi,

À \_\_\_\_\_

Ce \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Prénom et nom en lettres moulées : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

(Précisez à quel titre cette déclaration est reçue, soit comme, avocat, juge de paix,  
commissaire à l'assermentation, notaire, maire, greffier ou secrétaire-trésorier d'une  
municipalité).